

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01415

Numéro SIREN : 343 043 360

Nom ou dénomination : DODIN CAMPENON BERNARD

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/013242

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



2186592

Dénomination : DODIN CAMPENON BERNARD
Adresse : 20 chemin de la Flambère 31026 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01415
n° d'identification : 343 043 360

n° de dépôt : A2018/013242
Date du dépôt : 28/08/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/04/2018 +
Annexe



2186592

DODIN CAMPENON BERNARD
Société par actions simplifiée au capital de 1.513.050 euros
Siège social : 20, chemin de la Flambère – 31026 TOULOUSE
343.043.360 R.C.S. TOULOUSE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 AVRIL 2018

L'an 2018
Le 27 Avril,

VINCI CONSTRUCTION (société par actions simplifiée au capital de 162 806 488 euros, dont le siège social est au 5, Cours Ferdinand Lesseps – 92 850 Rueil Malmaison, RCS 334 851 664), titulaire de 100 870 actions et représentée par Monsieur Jérôme Stubler, dûment habilité aux fins des présentes :

Représentant la totalité des 100 870 actions composant le capital de Dodin Campenon Bernard, ci-après désignée par la « Société » :

Ci-après désignée par l'« Associé Unique »,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le rapport du Président,
- Le texte des décisions proposées.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles
- Augmentation du capital par incorporation des réserves et du report à nouveau
- Modification corrélative de l'article 6-2 des statuts (intitulé « capital social »)
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire de 3 558 135 euros, soit 237 209 actions nouvelles à 15 euros.

L'Associé unique, prenant acte que la somme de 3 558 135 euros a d'ores et déjà été déposée par VINCI CONSTRUCTION auprès de la banque CIC – Crédit Industriel et Commercial , ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds en date du 26 avril 2018, constate que ladite augmentation de capital d'un montant de 3 558 135 euros est en conséquence définitivement réalisée et ce, par l'émission de 237 209 actions nouvelles, souscrites en totalité par VINCI CONSTRUCTION et intégralement libérée.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé unique, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 4 928 820 euros, soit 328 588 actions à 15 euros, par incorporation des réserves à hauteur de :

- Réserve légale : 151 305,00 euros
- Réserve statutaire : 7 347,05 euros
- Report à nouveau : 4 770 167,95 euros qui passera alors à 13,36 euros.

Ces actions nouvelles permettant de monter le capital social à 10 000 005 euros, portent jouissance au 1^{er} mai 2018 et auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2018. Sous réserve de cette date de jouissance, elles sont entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6-2 des statuts de la Société, lequel est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6-2
CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.000.005 euros et divisé en 666.667 (six cent soixante-six mille six cent soixante-sept) actions d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune et intégralement libérées.

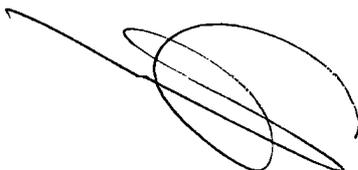
QUATRIEME DECISION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

VINCI CONSTRUCTION
Représentée par Mr Jérôme STUBLER



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE LIQUIDATION
EN REQUETEMENT
LE 17/05/2018 Dossier 2018 07817 référence 2018 4 00359
Par greffier : SUDC - Pendite : 01
Montant payé : Cinq cents Euro
Montant restant : Cinq cents Euro
L'Agent administratif des finances publiques



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, Jérôme STUBLER,

Agissant en qualité de Président de VINCI CONSTRUCTION (société par actions simplifiée au capital de 162 806 488 € dont le siège social est : 5, cours Ferdinand de Lesseps – 92500 RUEIL MALMAISON – RCS NANTERRE 334.851.664) :

Après avoir pris connaissance des conditions de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.558.135 € par la création de 237.209 actions, d'une valeur nominale de 15€ chacune,

Exerçant le droit de souscription de VINCI CONSTRUCTION, associé unique de DODIN CAMPENON BERNARD

Déclare souscrire à 237.209 actions nouvelles ;

Déclare libérer le montant exigible de la souscription de VINCI CONSTRUCTION, soit 3.558.135 € en numéraire en totalité.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.



Fait à Rueil-Malmaison,
Le 27 avril 2018.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



2186593

Dénomination : DODIN CAMPENON BERNARD
Adresse : 20 chemin de la Flambère 31026 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01415
n° d'identification : 343 043 360

n° de dépôt : A2018/013242
Date du dépôt : 28/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2186593

DODIN CAMPENON BERNARD
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 005 €
Siège social : 20, chemin de la Flambère — 31026 TOULOUSE
343.043.360 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'CERTIFIE CONFORME'.

Mis à jour le 27 avril 2018

ARTICLE 1 **FORME**

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée le 30 novembre 1987 sous forme de société en nom collectif et a été transformée, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juin 2007, en société par actions simplifiée ; cette transformation n'ayant pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'étude et/ou l'exécution de tous travaux publics ou privés, de génie civil, la construction de bâtiments, la conception, la réalisation et/ou la vente d'usines ou d'équipements industriels ;

l'exploitation et entretien de tous services aux collectivités publiques et organismes privés, sous quelque forme que ce soit, notamment la concession, l'affermage, la régie, la gérance, l'assistance technique, etc ... ;

- l'achat, la vente ou l'échange de tous produits, matériaux et matériels de travaux publics ou privés, de génie civil, de bâtiment et d'équipements collectifs, le cas échéant leur conditionnement ou leur fabrication ;

et, plus généralement toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale "DODIN CAMPENON BERNARD".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 20, chemin de la Flambère — 31026 TOULOUSE.

ARTICLE 5 **DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6-1 — APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 F (dix mille francs), correspondant aux souscriptions de 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de 100 F (cent francs) chacune, libérées intégralement.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 20 mai 1988, approuvé par une assemblée générale extraordinaire des associés du 24 juin 1988, l'ENTREPRISE A. DODIN (société anonyme au capital de 38.700.000 F ; siège social : 278 bis, avenue Napoléon Bonaparte — 92500 RUEIL-MALMAISON ; 652.051.855 R.C.S. NANTERRE) a fait apport à la société de ses activités en région du SUD OUEST de la FRANCE) et ce, pour un montant net de 2.990.000 F (deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs).

Lors de l'augmentation de capital en date du 28 mai 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 550.050 € (cinq cent cinquante mille cinquante euros).

Lors de la fusion par voie d'absorption de CAMPENON BERNARD T.P. (société par actions simplifiée ; siège social : 4, place des Etats-Unis — 94150 RUNGIS ; 433.681.806 R.C.S. CRETEIL) approuvée une décision de l'associé unique du 30 mai 2008, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 529.099,83 E. Cet apport a été rémunéré par la création de 34.200 actions, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées à l'associé unique de CAMPENON BERNARD T.P. au titre d'une augmentation de capital de 513.000 E.

6-2 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 005 € (dix millions cinq euros), divisé en 666.667 (six cent soixante-six mille six cent soixante-sept) actions d'une valeur nominale de 15 € (quinze euros) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9 **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 **LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président et les exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14 **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

14.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

14.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 14.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15 **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique, prend :

- les décisions concernant les opérations suivantes :
 - * augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - * fusion et scission ;
 - * apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
 - * transformation en une société d'une autre forme ;
 - * dissolution de la société ;
 - * nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général;

- * nomination de commissaire aux comptes ;
- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

ainsi que toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :

- * l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- * la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- * la possibilité d'exclure un associé ;
- * des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée

- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 **COMPTES SOCIAUX**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 18 **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 19 COMITE D'ENTREPRISE

19.1. Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

19.2. En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :

cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;

le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 20
DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.